



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Vanessa CORNU-KLEIN Tél : 01 49 55 58 29 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 130620_VCK_Note information_Accès à la profession vétérinaire MOD10.21 F 20/07/12</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2013-8107 Date: 03 juillet 2013</p>
--	---

NOR : AGRG1317293N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : ...
 Date d'expiration : aucune
 Date limite de réponse/réalisation : aucune
 📎 Nombre d'annexes : 1
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Conditions d'accès à la profession vétérinaire en France

Références : Articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 243-1 et D. 241-6 à D. 241-8 du Code rural et de la pêche maritime. Arrêté du 21 mai 2004 fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du code rural.
 Directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Résumé : La présente note a pour objet d'exposer les conditions permettant d'accéder à la profession de vétérinaire en France, les démarches administratives permettant de faire reconnaître un diplôme de vétérinaire ainsi que les activités autorisées et interdites aux personnes de qualifications vétérinaires non-reconnues.

Mots-clés : vétérinaire, accès à la profession, diplôme.

Destinataires
<p>Pour information :</p> <p>DDPP / DDCSPP DAAF DRAAF CSOV ENVA, ENVT, ONIRIS, VetAgroSup DGER</p>

I - Conditions d'accès à la profession de vétérinaire en France

L'accès à l'exercice professionnel vétérinaire en France est soumis à trois conditions cumulatives :

A - Une condition de nationalité

Conformément à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), seules peuvent exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, les personnes qui disposent de la nationalité d'un des États-membres de l'Union européenne, des États de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la nationalité suisse.

B - Une condition de diplôme

Toute personne qui souhaite exercer la profession de vétérinaire en France doit :

Cas a) soit être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire figurant dans l'arrêté du 21 mai 2004 fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du code rural.

Cas b) soit répondre à l'une des dérogations mentionnées à l'article L. 241-2 du CRPM ;

Cas c) soit être titulaire d'un diplôme de vétérinaire non-mentionné par l'arrêté du 21 mai 2004 et ayant réussi le contrôle de connaissances visé à l'article L. 241-1 du CRPM.

Les différentes voies de reconnaissance du diplôme de vétérinaire sont schématisées en annexe à la présente note.

Cas particuliers :

Il est à noter que les **modalités de reconnaissance des qualifications de vétérinaires disposant d'un diplôme non-reconnu par la directive n°2005/36/CE** ne sont pas harmonisées au niveau européen. Ainsi, chaque Etat membre met en place un dispositif de reconnaissance des qualifications spécifique à ses besoins. C'est pourquoi, une attestation de reconnaissance de qualifications émise par un Etat membre n'est valable que sur son propre territoire à moins que la personne titulaire de cette reconnaissance puisse justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins au sein de l'Etat membre qui a reconnu ses qualifications.

En France, un **diplôme de docteur vétérinaire des universités** peut être délivré aux ressortissants d'un Etat tiers en application des articles D. 241-6 à D. 241-8 du CRPM mais ce titre ne leur confère aucun des droits ou prérogatives attachés par la législation française au diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire : il ne permet pas l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire français.

C - Une condition de maîtrise de la langue française

Les personnes qui souhaitent être autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent préalablement procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription à l'ordre des vétérinaires prévues au premier alinéa de l'article L. 241-1 du CRPM et faire la preuve qu'elles possèdent la connaissance du français nécessaire à l'exercice de la profession, en application du dernier alinéa de l'article L. 241-1 du CRPM.

II - Démarches administratives à effectuer

Concernant les cas a) et b) - Simple inscription auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont la compétence territoriale couvre le lieu d'exercice souhaité.

Concernant le cas c) - Le dossier à déposer en vue du contrôle de connaissances prévu à l'article L. 241-1 du CRPM doit contenir une fiche de renseignements dûment complétée, datée et signée du candidat, selon le modèle type disponible à l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et des aliments de Nantes-Atlantique (ONIRIS), ainsi que les documents ci-dessous :

- ✓ une lettre de demande d'autorisation d'exercer, à l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- ✓ un *curriculum vitae*,
- ✓ une copie de tout document officiel justifiant que le candidat est de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de nationalité suisse,
- ✓ une copie de tout document officiel justifiant de la date et du lieu de naissance,
- ✓ une copie du diplôme, certificat ou titre de vétérinaire et sa traduction par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Suisse,
- ✓ le formulaire mentionnant les disciplines choisies pour ce contrôle de connaissances.

Ce dossier doit être déposé avant le 31 décembre de l'année précédent l'année du concours du contrôle de connaissances. Les frais de concours sont de 250 € pour le contrôle de connaissances de 2014.

Pour tout renseignement complémentaire ou demande de documents, s'adresser à :

L'École Vétérinaire, Agroalimentaire et des Aliments de Nantes-Atlantique (ONIRIS)
Atlanpôle
La Chantrerie - BP 40706
44307 NANTES cedex 3

III – Activités autorisées et interdites aux personnes de qualifications vétérinaires non-reconnues

Sous peine de tomber sous le coup de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire au titre de l'article L. 243-1 du CRPM, les personnes qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées **NE PEUVENT PAS PRATIQUER CERTAINES ACTIVITES EN FRANCE**. Il s'agit en particulier de :

- ✓ l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux ;
- ✓ l'inspection des denrées en tant que vétérinaire dans les directions départementales de la protection des populations (notamment pour l'inspection dans les abattoirs), telle que prévue à l'article L. 231-2 du CRPM. Cette activité est également soumise aux règles générales de la fonction publique (nationalité française) ;
- ✓ l'exercice en tant que vétérinaire responsable, délégué ou adjoint dans les établissements pharmaceutiques vétérinaires définis aux articles L. 5142-1 et L. 5142-2 du code de la santé publique, activité qui tombe également sous le coup de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire au titre de l'article L. 243-1 du CRPM.

En revanche, les conditions mentionnées au paragraphe I ne sont pas nécessaires pour exercer les fonctions suivantes :

- ✓ employé dans les établissements pharmaceutiques vétérinaires au titre de la recherche ou d'une activité de marketing de médicaments vétérinaires (à l'exclusion de l'expertise clinique au sens du 5° de l'article R.

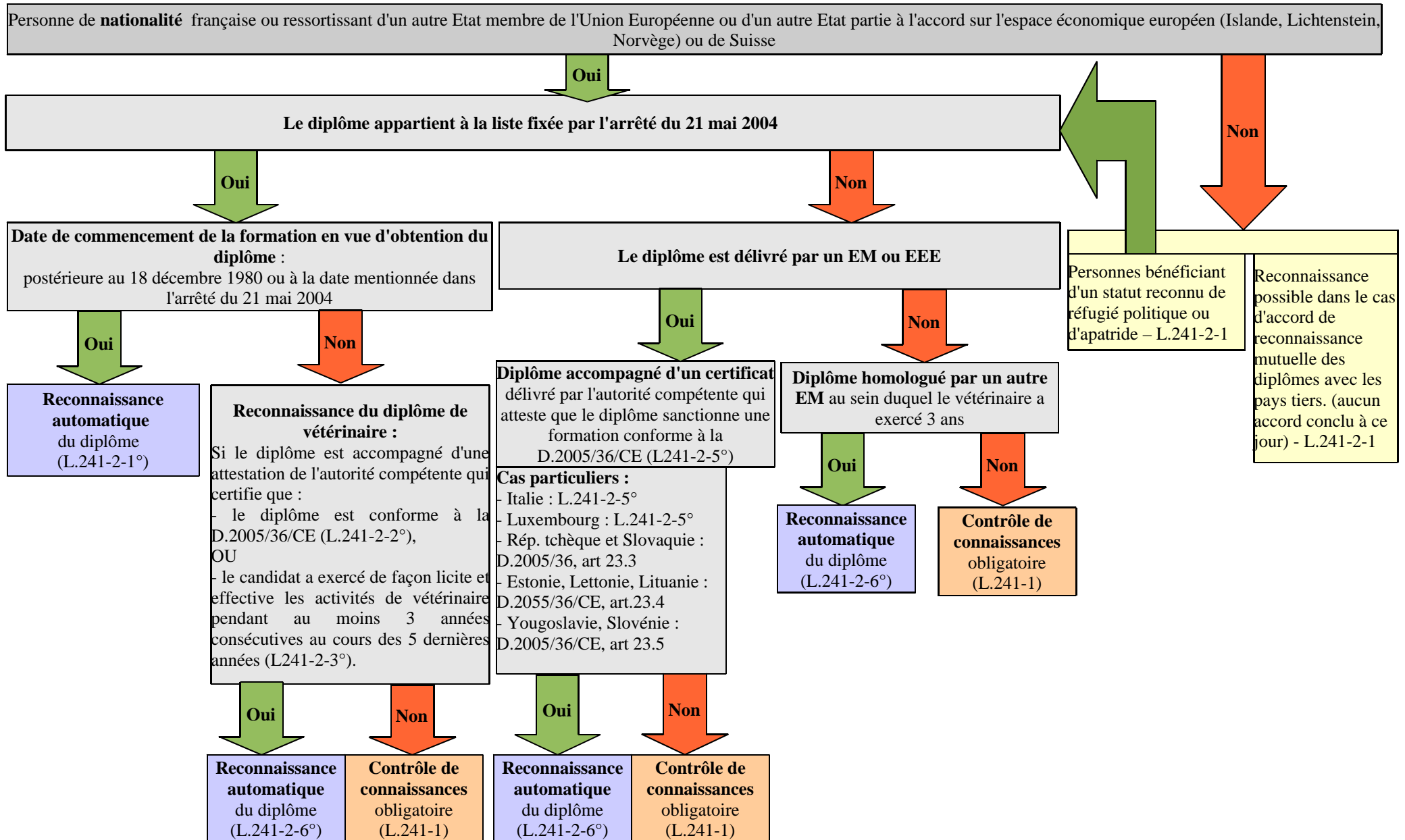
5141-25 du code de la santé publique) *[contacter le syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire, 50 rue de Paradis, 75010 PARIS, Tél : 01.53.34.43.43].*

- ✓ employé dans l'industrie agro-alimentaire *[en consultant les pages jaunes].*
- ✓ préposé sanitaire vacataire dans les directions départementales des services vétérinaires *[contacter les directions départementales de la protection des populations en consultant le site internet du ministère en charge de l'agriculture [agriculture.gouv.fr].*
- ✓ employé dans un laboratoire d'analyses *[contacter par exemple les laboratoires vétérinaires d'analyses dépendant du Conseil général de chaque département, ou l'ANSES, 27-31 avenue du Général Leclerc BP 19, 94701 MAISONS-ALFORT CEDEX, Tél : 01.49.77.13.50, pour ses divers laboratoires, etc...].*
- ✓ employé comme auxiliaire spécialisée vétérinaire (ASV) au sein d'une structure de soins vétérinaires.
- ✓ tout emploi en rapport ou non avec la compétence scientifique du demandeur.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Conditions d'accès à l'exercice vétérinaire en France



Personnes bénéficiant d'un statut reconnu de réfugié politique ou d'apatride – L.241-2-1

Reconnaissance possible dans le cas d'accord de reconnaissance mutuelle des diplômes avec les pays tiers. (aucun accord conclu à ce jour) - L.241-2-1

NB : Les personnes exerçant en libre prestation de service peuvent exercer sur le territoire français quelle que soit leur nationalité ou leur diplôme lorsque ceux-ci leur permettent d'exercer licitement dans un autre Etat membre. L'exercice en libre prestation de service est néanmoins limité à une prestation occasionnelle (L.241-3).